



Arrêt

n° 230 393 du 17 décembre 2019
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. LECOMPTE
Brusselsesteenweg 55/A
9090 MELLE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} mars 2019 par X, qui déclare être de nationalité nigérienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 janvier 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2019 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 avril 2019.

Vu l'ordonnance du 3 mai 2019 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2019.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. JACOBS loco Me M. LECOMPTE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

2. Le requérant, de nationalité nigérienne, déclare s'appeler H. S. et être né le 22 juillet 1990 dans le village de Simiri où il vivait en esclavage pour le chef de Simiri, Ma. Ha. En 2014, après avoir commis une erreur, il a été battu et enfermé par le chef pendant quelques jours ; après sa libération, il a fui dans la grande ville proche et a demandé de l'aide à Elhadj en vain, les démarches pour lui faire quitter le Niger n'ayant pas abouti ; après deux semaines, Elhadj l'a ramené à Simiri. Le 1^{er} novembre 2017, alors qu'il conduisait les animaux aux pâturages, des brigands s'en sont pris à lui et se sont emparés des animaux. De retour chez le chef, celui-ci a accusé le requérant de mentir, l'a enfermé pendant trois jours et l'a menacé de le tuer s'il recommençait. Huit jours plus tard, ayant à nouveau aperçu des brigands

dans la brousse, le requérant a fui et a abandonné les animaux sur place ; les brigands ont volé des animaux. Le requérant a ramené quelques animaux mais n'a rien dit au chef sur ces événements, par peur des menaces que celui-ci avait proférées auparavant à son encontre. Le requérant a alors quitté le village et le lendemain, à la grande ville, il est entré en contact avec Elhadj auquel il a expliqué tout ce qui s'était passé. Persuadé que le chef tiendrait parole et risquait de tuer le requérant, Elhadj a emmené celui-ci chez un ami où il est resté environ deux mois et demi. Le requérant a quitté le Niger par avion vers une destination inconnue et est arrivé en Belgique en bus le 19 janvier 2018.

3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit. A cet effet, outre qu'elle reproche au requérant de tenter de tromper les autorités belges sur son identité réelle, elle souligne qu'au Niger il a obtenu deux passeports nationaux, au nom de Mo. Ha. D.-B., né le 22 juillet 1981 à Niamey et que, sous cette identité, il a introduit trois demandes de visa et a obtenu un visa pour l'Espagne dans le but de voyager pour des raisons professionnelles ; elle relève également une contradiction entre les informations recueillies à son initiative et les propos du requérant relatifs au chef de Simiri qui a dirigé le village jusqu'à son décès en 2016, à savoir M. S., ainsi que des invraisemblances dans ses déclarations concernant la circonstance qu'en 2014, Elhadj l'a reconduit chez son maître et qu'il est retourné à sa vie d'esclave sans qu'aucune autre démarche n'ait été envisagée pour l'en faire sortir ; ces constatations empêchent la partie défenderesse de tenir pour établis le statut d'esclave du requérant, son « vécu en esclavage » et les faits qui l'ont amené à fuir son pays.

4. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5. La partie requérante critique la motivation de la décision. Elle invoque la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1^{er} à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du « *droit de la défense par une défaut, imprécision et ambiguïté dans la motivation de la décision* » (requête, p. 2) ; elle semble invoquer la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, ainsi que des articles 48 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 (requête, page 3).

6. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience (dossier de la procédure, pièce 10), la partie requérante a transmis au Conseil les photocopies de quatre nouveaux documents, à savoir : un extrait d'acte de naissance, une « plainte pour fait d'esclavage » du 1^{er} octobre 2014 émanant de Mo. Ha. et adressée au coordonnateur du CODDHD (Collectif des Organisations de Défense de droit de l'Homme et De la Démocratie), un procès-verbal de remise de lettre du 2 octobre 2014 dressé par un huissier de justice de Niamey ainsi qu'un témoignage non daté émanant de M. L. B. en faveur du requérant, auquel est jointe une photocopie de sa carte d'identité nigérienne.

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire adjoint, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

9. Le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

9.1.1. S'agissant des deux passeports délivrés au requérant le 9 juillet 2014 et le 13 mars 2015, et des trois demandes de visa qu'il a introduites en 2015 et 2016 pour la France et en 2017 pour l'Espagne, la partie requérante fait valoir ce qui suit (requête, p. 3) :

« le requérant confirme qu'il n'a jamais obtenu de passeport en nom propre. Le CGRA n'a pas posé de questions sur le comment et le qui de ces passeports. Le requérant a vécu de manière cachée pendant plusieurs années.... Pendant ce temps la personne de confiance a fait des demandes, a taché de se procurer un visa. Comment cette personne a obtenu ces passeports, le requérant l'ignore, mais le requérant confirme qu'il s'est présenté plusieurs fois dans des 'grand bâtiments' où il devait mettre sa main sur du verre...

Les explications du requérant sont crédibles !

Le seul fait que des demandes ont été faites ne justifie pas le refus. Le CGRA n'a fait aucune enquête concernant les demandes, les circonstances, les éléments du refus etc.

Une analyse des demandes démontrerait que ce n'est pas le requérant qui a fait les demandes, mais une personne tierce pour le requérant. Comme des papiers d'identité sont requis, cette personne (de confiance) a également obtenu des documents d'identité (faux).

Le requérant n'a que vu ces documents lorsqu'il passait des contrôles d'identité, (et uniquement lors de cette période limitée)

Avec un examen médical, la différence d'âge (plus de 9 ans) entre les documents...

Le requérant ne connaît pas la personne (nom) sur le passeport, n'a jamais rencontré une personne avec ce nom.

Sauf erreur les dossiers de visa n'ont pas été joints au dossier, aucune vérification n'est possible ! »

9.1.2. Ces explications manquent de toute pertinence.

9.1.2.1. D'abord, le Conseil constate que « les dossiers de visa » au nom de Mo. Ha. D.-B., né le 22 juillet 1981 à Niamey, dont les empreintes correspondent à celles de H. S., né le 22 juillet 1990 à Simiri, identité sous laquelle le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique, figurent bien au dossier administratif (pièce 19) ; en outre, le requérant ne produit aucun document d'identité nigérien au nom de H. S.

9.1.2.2. Ensuite, le requérant soutient qu'une tierce personne a introduit les demandes pour lui, qu'elle a obtenu des documents pour lui sous une fausse identité et qu'il ne connaît pas le nom qui figure sur le passeport.

Le Conseil observe d'abord que, suite à l'examen dactyloscopique effectué par l'Office des étrangers, il est établi que le requérant, qui a déposé sa demande de protection internationale sous l'identité de H. S., né le 22 juillet 1990 à Simiri, a introduit auparavant trois demandes de visa au nom de Mo. Ha. D.-B., né le 22 juillet 1981 à Niamey, avec deux passeports portant la même identité (dossier administratif,

pièce 19) ; cet examen dactyloscopique démontre sans contestation possible que le requérant a utilisé deux identités différentes et qu'à moins de prouver que ces passeports sont des faux, ce que le requérant ne fait pas, son identité est bien celle qui y figure, à savoir Mo. Ha. D.-B., né le 22 juillet 1981 à Niamey. Hormis soutenir qu'une tierce personne a effectué toutes les démarches à sa place pour obtenir ces passeports et demander les visas, justification qu'il n'étaye nullement et qui ne convainc pas le Conseil, le requérant n'explique pas comment, dans sa situation d'esclave, il aurait pu faire de telles démarches.

A cet égard, le requérant ne rencontre d'ailleurs pas le motif de la décision qui relève des invraisemblances dans ses déclarations concernant la circonstance qu'en 2014, Elhadj l'a reconduit chez son maître et que le requérant est retourné à sa vie d'esclave sans qu'aucune autre démarche n'ait été envisagée pour l'en faire sortir.

Ensuite, alors que le requérant soutient que l'identité qui figure dans ces deux passeports et sous laquelle ont été introduites ces trois demandes de visa, à savoir Mo. Ha. D.-B., né le 22 juillet 1981 à Niamey, est fautive, et qu'elle n'est donc pas la sienne, le Conseil constate que, par le biais d'une note complémentaire, il dépose à l'audience un extrait d'acte de naissance de Mo., né à Niamey le 22 juillet 1981, fils de Ha. D.-B., domicilié à Niamey, une « plainte pour fait d'esclavage » du 1^{er} octobre 2014 émanant de Mo. Ha., natif de Simiri, et adressée au coordonnateur du CODDHD (Collectif des Organisations de Défense de droit de l'Homme et De la Démocratie), ainsi qu'un procès-verbal de remise de lettre du 2 octobre 2014 dressé par un huissier de justice de Niamey dans lequel celui-ci atteste avoir agi à la requête de Mo. Ha., demeurant à Niamey (dossier de la procédure, pièce 10).

Dans sa note complémentaire, la partie requérante écrit à cet égard qu'elle « souhaite [...] apporter des pièces supplémentaires qui démontrent et attestent le fait [...] [que le requérant] était esclave » et qu'« [u]n acte de naissance est également versé au dossier pour démontrer que le requérant en a dit vrai sur sa personne. En 2014, le requérant a porté plainte pour les faits d'esclavage. La plainte et la confirmation par l'étude de maître [S. R.] sont également versées au dossier ».

Le Conseil constate, d'une part, qu'en produisant l'extrait d'acte de naissance au nom de Mo., né à Niamey le 22 juillet 1981, fils de Ha. D.-B., pour démontrer qu'il « en a dit vrai sur sa personne », le requérant confirme ainsi avoir l'identité qui figure sur ses deux passeports et sous laquelle il a introduit ses trois demandes de visa. Le Conseil ne peut qu'en déduire que, contrairement à ce que le requérant a, de façon constante, déclaré à l'Office des étrangers, au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et jusque dans la requête, l'identité sous laquelle il a introduit sa demande de protection internationale, à savoir H. S., né le 22 juillet 1990 à Simiri, est fautive et qu'il est bien en possession de documents d'identité nigériens à son nom, à savoir les deux passeports précités.

D'autre part, tant à l'Office des étrangers qu'au Commissariat général, le requérant a déclaré être né à Simiri et avoir toujours vécu dans ce village, avec son père, chez le chef du village depuis sa naissance jusqu'à son départ du Niger, précisant qu'il a travaillé pour le chef de Simiri depuis qu'il était tout petit (dossier administratif, pièce 18, Déclaration, p. 4, rubrique 10, et p. 5, rubrique 12 ; pièce 8, pp. 2, 3 et 10) ; il a également ajouté que jusqu'à son décès, son père était esclave du chef de Simiri pour lequel il avait également travaillé, s'occupant des animaux, et dans la concession duquel il vivait (dossier administratif, pièce 8, pp. 3, 4 et 10).

Ces déclarations sont totalement contredites par l'extrait d'acte de naissance précité du requérant qui date du 22 juillet 1981 et qui mentionne que le requérant est né à Niamey, que son père était domicilié à Niamey et que celui-ci exerçait la profession de tailleur.

Quant à la « plainte pour fait d'esclavage » du 1^{er} octobre 2014 émanant du requérant, elle relate des événements qui se sont passés en juin 2014, lorsqu'il a été dit à ses parents qu'étant descendants d'esclaves, ils ne pouvaient pas être propriétaires terriens, et à la suite desquels le requérant, écrivant être natif de Simiri, a été obligé de quitter le village pour se cacher à Niamey. Or, le Conseil souligne d'abord que le requérant a déclaré à l'Office des étrangers et au Commissariat général que sa mère est décédée quand il était tout petit et son père en 2005 (dossier administratif, pièce 18, Déclaration, p. 5, rubrique 13 ; pièce 8, pp. 4 et 5), l'un et l'autre n'étant donc plus en vie en juin 2014. Ensuite, le requérant n'a jamais fait état de ces faits : il a, en effet, déclaré qu'en 2014, après avoir commis une erreur, il a été battu et enfermé par le chef pendant quelques jours et qu'après sa libération, il a fui dans la grande ville proche où il a demandé à Elhadj de l'aider. Conjuguées à la constatation que cette plainte n'est pas signée, ces incohérences empêchent le Conseil de lui reconnaître une quelconque force probante.

Dès lors qu'il confirme la remise de cette plainte, le procès-verbal de remise de lettre du 2 octobre 2014 dressé par un huissier de justice de Niamey ne peut pas davantage se voir accorder de force probante.

9.2.1. S'agissant de son « [v]écu à Simiri », la partie requérante souligne que « [l]e CGRA ne conteste pas [s]es propos [...] mais bien les fait concernant le chef du village. Selon le CGRA le chef de village n'est pas celui que le requérant dénomme. Le requérant est stupéfié. Le requérant a la possibilité de parler, de dénommé, décrire le chef et les membres de la famille... Le dossier ne contient aucune information crédible, officielle sur le chef de village. Sur quels éléments se base le CGRA ? bien que la décision parle d'information, ceci n'est pas versé au dossier, aucune référence sur les origines de ces info... » (requête, p. 3).

9.2.2. A cet égard, la décision relève ce qui suit :

« En effet, vous déclarez avoir vécu chez le chef du village de Simiri, [Ma. Ha.] (entretien personnel, p. 3). Vous déclarez que ce dernier a été intronisé à la mort de l'ancien chef, [M. S.], décédé quand vous étiez « très petit » et pour qui vous n'avez jamais travaillé (entretien personnel, p. 5). Pourtant, d'après les informations à disposition du Commissariat général, si [M. S.] a bel et bien été chef de canton de Simiri, il l'a été jusqu'à son décès survenu en 2016 (voir informations versées au dossier). Au vu de ces constats, le Commissariat général ne peut pas croire à vos propos selon lesquels vous travailleriez pour [Ma. Ha.], chef de Simiri, depuis vos onze ans, soit depuis 2001 (entretien personnel, p. 4) et auriez vécu en esclavage toute votre vie au sein de la chefferie de Simiri. »

9.2.3. Le Conseil constate que, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, les informations selon lesquelles le chef de canton de Simiri, M. S., exerçait toujours ses fonctions en mars 2015 et est décédé en septembre 2016, figurent au dossier administratif (pièce 21). Or, comme le souligne le Commissaire adjoint, cette information prive de toute crédibilité le récit du requérant qui soutient que le chef de Simiri, dont il a été l'esclave depuis ses 11 ans, s'appelait Ma. Ha.

La partie requérante ne rencontre pas utilement ce motif auquel le Conseil se rallie.

9.3. Par ailleurs, le Conseil estime que le témoignage non daté émanant de M. L. B. en faveur du requérant, auquel est jointe une photocopie de sa carte d'identité nigérienne, ne comporte aucune information précise susceptible de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait manifestement défaut.

9.4. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée et les considérations qu'il a lui-même développées dans le présent arrêt, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et de bienfondé de la crainte qu'il allègue.

10. Par ailleurs, la partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire.

D'une part, le Conseil constate que la partie requérante ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de sa demande de la protection subsidiaire en application de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980 et qu'elle ne fonde pas cette demande sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ne sont pas établis et que sa crainte de persécution n'est pas fondée, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans la région du Niger dont elle est originaire, à savoir Niamey, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure et aux nouveaux documents qu'elle a produits devant le Conseil.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept décembre deux-mille-dix-neuf par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE